

**Projet de loi
de programmation pour la justice 2018-2022**

NOR : JUST1806695L

**TITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA JUSTICE ET A LA
PROGRAMMATION FINANCIERE**

Article 1^{er}

Les orientations et la programmation des moyens de la justice au cours de la période 2018-2022 figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées.

Les crédits de paiement de la mission Justice, hors charges de pensions, exprimés en milliards d'euros courants, évolueront comme suit :

2018	2019	2020	2021	2022
7,0	7,3	7,7	8,0	8,3

Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice s'élèveront à 6.500 équivalents temps plein et s'effectueront selon le calendrier suivant :

2018	2019	2020	2021	2022
1 100	1 300	1 620	1 260	1 220

La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés.

TITRE 2
SIMPLIFIER LA PROCEDURE CIVILE

SOUS-TITRE I^{ER}
REDEFINIR LE ROLE DES ACTEURS DU PROCES

CHAPITRE I^{ER}
DEVELOPPER LA CULTURE DU REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Article 2

Généraliser le pouvoir d'injonction du juge de rencontrer un médiateur

I. – L'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi » sont remplacés par les mots : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible ».

Elargir le domaine de la tentative de résolution amiable préalable à la saisine de la juridiction

II. – L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal de grande instance doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une procédure participative, sauf : » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours administratif préalable est obligatoire ; » ;

3° Au 3°, les mots : « la conciliation » sont remplacés par les mots : « un mode de résolution amiable ».

« II. – Le I ne s'applique pas dans les matières ni au-delà d'un montant définis par décret en Conseil d'Etat. »

Article 3

Sécuriser le cadre juridique de l'offre en ligne de résolution alternative des différends

Après l'article 4 de la même loi sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. 4-1.* – Sous réserve des dispositions du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques relatives à la consultation en matière juridique et à la rédaction d'actes sous seing privé, les personnes proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage, respectent les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Elles veillent à ce que la personne physique chargée de procéder à la résolution amiable respecte les obligations d'impartialité, de compétence et de diligence.

« La conciliation, la médiation ou l'arbitrage en ligne ne peuvent résulter exclusivement d'un traitement par algorithme ou d'un traitement automatisé. Lorsque la conciliation, la médiation ou l'arbitrage est proposé à l'aide d'un traitement algorithmique, l'intéressé doit en être informé par une mention explicite et doit expressément y consentir. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées à l'intéressé qui en fait la demande. Ce traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés.

« Les personnes qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement du service en ligne sont soumises au secret professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal.

« *Art. 4-2.* – Les services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation ou d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité.

« Cette certification est accordée au service en ligne qui en fait la demande, après vérification du respect des exigences mentionnées à l'article 4-1.

« Par exception au deuxième alinéa, la certification est accordée aux conciliateurs de justice, aux médiateurs qui justifient de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« *Art. 4-3.* – Cette certification ne constitue pas une condition au traitement de données par le service en ligne. Toutefois, elle est exigée pour le raccordement du service au système d'information du service public de la justice, aux fins de transmission, avec l'accord des parties concernées, des éléments échangés dans le cadre du service en ligne.

« Ce raccordement est subordonné en outre au respect de prescriptions précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« *Art. 4-4.* – La procédure de délivrance et la procédure de retrait de la certification mentionnée à l'article 4-2 ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la

liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage certifiés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II ÉTENDRE LA REPRESENTATION OBLIGATOIRE

Article 4 *Devant le tribunal paritaire des baux ruraux*

I. – L'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est abrogé.

Contentieux sans représentation obligatoire devant le tribunal de grande instance

II. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'instance ou en matière prud'homale par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité » sont remplacés par les mots : « de grande instance dans les matières ou en-deçà d'un montant définis par décret en Conseil d'Etat où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire par : » ;

2° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« 1° Un avocat ;

« 2° Leur conjoint ;

« 3° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

« 4° Leurs parents ou alliés en ligne directe ;

« 5° Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

« 6° Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

« L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

« En matière prud'homale, les parties peuvent se faire assister ou représenter par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité. »

Application des règles du CPC au contentieux douanier

III. – Le chapitre III du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans la section 2, l'intitulé « Paragraphe 4 : Notification des jugements et autres actes de procédure. » est supprimé ;

2° Après l'article 363, il est inséré un article 364 ainsi rédigé :

« *Art. 364.* – En première instance et en appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et la procédure est sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. » ;

3° Le A du paragraphe 1 de la section 5 est abrogé.

Représentation obligatoire devant le juge de l'exécution sauf en matière d'expulsion et en dessous d'un certain montant

IV. – L'article L. 121-4 du code des procédures civiles d'exécution est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-4.* – Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter devant le juge de l'exécution selon les règles applicables devant le tribunal de grande instance dans les matières où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant celui-ci :

« 1° Lorsque la demande est relative à l'expulsion ;

« 2° Lorsqu'elle a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme qui n'excède pas un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Le 2° ne préjudicie pas aux dispositions particulières applicables à la saisie des immeubles, navires, aéronefs et bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes. »

Représentation obligatoire en appel en matière de sécurité sociale et d'aide sociale

V. – L'article L. 142-9 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les parties » sont précédés des mots : « I. – En première instance, » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas en appel et devant la cour d'appel spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire. »

VI. – A l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'issu du 2° du II de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les mots : « et en appel » sont supprimés.

CHAPITRE III
REPENSER L'OFFICE DES JURIDICTIONS

Article 5

Confier aux notaires les actes de notoriété constatant la possession d'état en matière de filiation établi sur la base d'au moins 3 témoins

I. – L'article 317 du code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou de leur domicile » sont remplacés par le mot : « notaire » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , si le juge l'estime nécessaire » sont supprimés et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Confier aux notaires les actes de notoriété suppléant les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre

II. – L'article 46 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il peut être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

« Ces actes de notoriété sont délivrés par un notaire.

« L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent de l'état civil de l'intéressé. L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

« Les requérants et les témoins sont passibles des peines à l'article 441-4 du code pénal.

« Le notaire qui a reçu un acte de notoriété est tenu d'en adresser dans le mois une copie authentique au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la commune où se trouvait l'acte de l'état civil auquel il aura suppléé. Lorsque l'acte de l'état civil manquant était établi par les autorités diplomatiques, consulaires ou par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, copie authentique de l'acte de notoriété est déposée dans le mois aux archives dépendant de ce ministère. »

III. – La loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre est abrogée.

IV. – Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont établis, soit par reproduction des registres originaux, soit au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur actes de notoriété dressés en application de l'article 46 du code civil. »

V. – L'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est complété par les mots : « régis par l'article 46 du code civil. » ;

2° L'article 2 est abrogé.

***Confier aux notaires exclusivement le recueil du consentement
en matière d'assistance médicale à la procréation***

VI. – Au premier alinéa de l'article 311-20 du code civil, les mots : « au juge ou » sont supprimés.

VII. – Au dernier alinéa de l'article L. 2141-10 du code de la santé publique, les mots : « au juge ou » sont supprimés.

Article 6

Expérimenter une déjudiciarisation de la révision des pensions alimentaires

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Confier à tout autorité ou organisme soumis au contrôle de l'Etat ou à des officiers publics et ministériels, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'ordonnance, la délivrance de titres exécutoires portant exclusivement sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

a) La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants a antérieurement fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire, d'une convention homologuée par elle, ou d'une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ;

b) La demande modificative est formée par un créancier résidant ou ayant élu domicile dans l'un des départements dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ou par un débiteur à l'égard d'un créancier résidant ou ayant élu domicile dans l'un de ces départements ;

c) La demande est fondée sur l'évolution des ressources des parents ou sur l'évolution, par accord des parties, des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement ;

d) Aucune demande portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants concernés par la contribution à l'entretien et à l'éducation n'est pendante devant le juge aux affaires familiales ;

2° Permettre, en cas de carence d'un parent de produire les renseignements et documents requis à l'autorité mentionnée au 1°, de moduler forfaitairement le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation ;

3° Organiser, en cas de contestation du titre, un recours devant le juge aux affaires familiales.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 7 ***Régimes matrimoniaux***

L'article 1397 du code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Après deux années d'application du régime matrimonial, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'enfant mineur sous tutelle ou d'enfant majeur sous mesure de protection juridique, l'information est délivrée à leur représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles. » ;

3° Au cinquième alinéa les mots : « , l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. » sont remplacés par les mots : « sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 387-3 du code civil. »

Article 8 ***Alléger le contrôle a priori du juge des tutelles pour les actes de gestion patrimoniale***

Le code civil est ainsi modifié :

I – L'article 116 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'opposition d'intérêts entre le représentant et l'absent, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, en présence du remplaçant désigné conformément à l'article 115. » ;

2° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles. »

II. – A l'article 500 :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous sa propre responsabilité et avec l'autorisation du conseil de famille lorsqu'il en a été désigné un, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. » ;

2° Au troisième alinéa, la première phrase est supprimée et dans la deuxième phrase, les mots : « Il choisit » sont précédés par les mots : « Si le tuteur conclut, avec l'autorisation du conseil de famille lorsqu'il en a été désigné un, un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée, ».

III. – L'article 507 est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « L'état » est précédé par les mots : « Dans tous les cas, ».

IV. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 507-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession. »

V. – A l'article 836, les mots : « et XI » sont remplacés par les mots : « , XI et XII »

Article 9

Saisie des rémunérations

confier la gestion des fonds issus de la saisie des rémunérations et des sommes consignées dans le cadre d'une expertise à la Caisse des dépôts et consignations

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Transférer à la Caisse des dépôts et consignations la charge de :

a) Recevoir, gérer et répartir dans les meilleurs délais entre les créanciers saisissants les sommes versées par le tiers saisi au titre des saisies des rémunérations du travail effectuées en application des articles L. 3252-1 et suivants du code du travail ;

b) Recevoir des parties au litige les sommes dont le tribunal de grande instance a ordonné la consignation dans le cadre d'une expertise et procéder sur autorisation du juge au versement de sommes dues à l'expert, ainsi qu'à la restitution des sommes qui auraient été consignées en excédent ;

2° Déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces prestations sont rémunérées.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois suivant la publication des ordonnances prises en application du I.

Article 10

Moderniser la délivrance des apostilles et des légalisations

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Simplifier et moderniser la délivrance des apostilles et des légalisations sur les actes publics établis par une autorité française et destinés à être produits à l'étranger ;

2° A cette fin, déléguer totalement ou partiellement l'accomplissement de ces formalités à des officiers publics ou ministériels ou à tout autre autorité ou organisme soumis au contrôle de l'Etat;

3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° et 2°.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Consacrer dans la loi le principe de légalisation des actes publics

II. – Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France, doit être légalisé pour y produire effet.

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par la présente disposition et fixe les modalités de la légalisation.

Décharger le Parquet de l'obligation d'émettre un avis dans des procédures de changement irrégulier d'usage d'un local

III. – A l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure » sont supprimés.

Article 10 bis
Tarifs réglementés de certaines professions du droit

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 444-2 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application des deux premiers alinéas du présent article, l'arrêté conjoint mentionné à l'article L. 444-3 fixe les tarifs sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'État, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour certaines prestations et au-delà d'un montant d'émolument fixé par l'arrêté mentionné à l'article L. 444-3, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;

2° L'article L. 444-7 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les modalités selon lesquelles les coûts pertinents et la rémunération raisonnable, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-2, sont évalués globalement pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1 ; »

b) Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les conditions dans lesquelles, en application du septième alinéa de l'article L. 444-2, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises. » ;

3° La vingt-quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 du code de commerce est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

«

Article L. 444-1	la loi n° 2015-990 du 6 août 2015
Article L. 444-2	la loi n° du
Articles L. 444-3 à L. 444-6	la loi n° 2015-990 du 6 août 2015

Article L. 444-7

la loi n° du

».

SOUS-TITRE II
ASSURER L'EFFICACITE DE L'INSTANCE

CHAPITRE I^{ER}
SIMPLIFIER POUR MIEUX JUGER

Article 11
Suppression de la requête en divorce

Le code civil est ainsi modifié :

I. – L'article 233 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 233.* - Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

« Il peut être demandé par l'un des époux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats.

« L'un des époux peut demander le divorce sans considération des faits à l'origine de la rupture du mariage. L'autre époux peut accepter en cours de procédure le principe de la rupture du mariage sans invoquer une faute ou l'altération définitive du lien conjugal.

« L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. »

II. – L'article 238 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'assignation en » sont remplacés par les mots : « du prononcé du » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai de deux ans ne soit exigé ».

III. – Le deuxième alinéa de l'article 246 est supprimé.

IV. Le premier alinéa de l'article 247-2 est ainsi rédigé :

« Si le demandeur forme une demande en divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci ou pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour

faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de la demande ».

V. – Après l'article 247-2, il est inséré un article 247-3 ainsi rédigé :

« *Art. 247-3.* - Le demandeur qui a introduit l'instance sur le fondement du troisième alinéa de l'article 233 peut demander le divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal lorsque le défendeur n'accepte pas le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. »

VI. – La section 3 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} est ainsi modifiée :

1° Elle comporte trois paragraphes :

a) le paragraphe 1^{er} : « De l'introduction de la demande en divorce », qui comprend les articles 251 à 253 ;

b) le paragraphe 2 : « Des mesures provisoires », qui comprend les articles 254 à 256 ;

c) le paragraphe 3 : « Des preuves », qui comprend les articles 259 à 259-3 ;

2° Les articles 251 à 253 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 251.* - Un époux peut introduire l'instance ou former une demande reconventionnelle pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute.

« Un époux peut également introduire l'instance en divorce sans préciser le cas sur lequel il fonde sa demande. Dans cette hypothèse, ce fondement doit être exposé dans les premières conclusions au fond. » ;

« *Art. 252.* - La demande introductive d'instance comporte, à peine de nullité, le rappel des dispositions relatives à :

« 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;

« 2° A l'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce ;

« Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

« *Art. 253.* - Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. » ;

3° A l'article 254, les mots : « Lors de l'audience prévue à l'article 252 » sont remplacés par les mots : « Si au moins une des parties le demande ».

VII. – A l'article 262-1, les mots : « l'ordonnance de non conciliation » sont remplacés par les mots : « la demande en divorce » ;

VIII. – A l'article 311-20, les mots : « de dépôt d'une requête » sont remplacés par les mots : « d'introduction d'une demande ».

IX. – A l'article 313, les mots : « , en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, » sont supprimés et les mots : « la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation » sont remplacés par les mots : « l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ».

X. – Aux articles 375-3 et 515-12, le mot : « requête » est remplacé par le mot : « demande ».

Article 12

Règlement des litiges sans audience

Après l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation et de simplification de la justice du XXI^e siècle, il est inséré deux articles 3-1 et 3-2 ainsi rédigés :

Exigence de l'accord des parties

« *Art. 3-1.* - Devant le tribunal de grande instance, la procédure peut, avec l'accord des parties, se dérouler sans audience.

Règlement des petits litiges par voie dématérialisée

« *Art. 3-2.* – Les demandes formées devant le tribunal de grande instance en paiement d'une somme n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'Etat peuvent, avec l'accord des parties, être traitées dans le cadre d'une procédure dématérialisée. Dans ce cas, la procédure se déroule sans audience.

« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. Le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rejeter cette demande s'il estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, une audience n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Le refus de tenir une audience ne peut être contesté indépendamment du jugement sur le fond. »

Article 13

Création d'une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer

I. - La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-16-1.* – Un tribunal de grande instance spécialement désigné connaît :

« 1° Des demandes d'injonction de payer ;

« 2° Des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 ;

« 3° Des oppositions aux ordonnances portant injonction de payer lorsqu'elles tendent exclusivement à l'obtention de délais de paiement.

« Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer, autres que celles tendant exclusivement à l'obtention de délais de paiement, relèvent des juridictions matériellement et territorialement compétentes. »

II. - Les demandes d'injonction de payer et les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer sont formées par voie dématérialisée devant le tribunal de grande instance spécialement désigné mentionné à l'article L. 211-16-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les oppositions aux ordonnances portant injonction de payer sont traitées par voie dématérialisée et sans audience lorsque l'opposition tend exclusivement à l'obtention de délais de paiement.

Article 14

Harmonisation du « En la forme des référés »

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions mentionnant la procédure « en la forme », « selon la forme », « dans la forme », « comme en la forme », « sous la forme », « comme dans la forme », « comme en matière » du ou des référés, dans l'objectif d'unifier les modes de saisine des juridictions judiciaires et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois suivant la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE II

SIMPLIFIER POUR MIEUX PROTEGER

Article 15

Majeurs protégés

Le code civil est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 428 :

1° Après les mots : « La mesure de protection » est inséré le mot : « judiciaire » ;

2° Les mots : « par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé » sont remplacés par les mots : « par le mandat de protection future conclu par l'intéressé ou par une autre mesure de protection moins contraignante prévue au présent chapitre ».

II. – Le premier alinéa de l'article 494-1 est ainsi modifié :

1° Les mots : « hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 » sont remplacés par les mots suivants : « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, » ;

2° Après les mots : « la représenter » sont ajoutés les mots : « , à l'assister dans les conditions de l'article 467 ».

III. – A l'article 494-3 :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « par » sont insérés les mots : « la personne qu'il y a lieu de protéger, par » ;

2° Après le deuxième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application des dispositions de l'article 442, alinéa 3, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle. »

IV. – L'article 494-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire visées aux sections III et IV du présent chapitre. »

V. – Au quatrième alinéa de l'article 494-6, après le mot : « accomplir » sont insérés les mots : « en représentation ».

VI. – A l'article 494-7, après le mot : « habilitée » sont insérés les mots : « à représenter la personne protégée »

VII. – L'article 494-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot « habilitée » sont ajoutés les mots : « à la représenter » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « générale » sont ajoutés les mots : « à la représenter » ;

VIII. – Après le premier alinéa de l'article 494-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice. »

IX. – Au troisième alinéa de l'article 494-11, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « de la personne protégée, »

X. – Au sixième alinéa de l'article L. 221-9 du code de l'organisation judiciaire, le mot : « De » est remplacé par les mots : « Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à ».

Article 16

Contrôle des comptes de gestion

Externaliser la vérification des comptes de gestion des majeurs protégés

Permettre la dispense de compte de gestion lorsque la tutelle a été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs

I. – Au second alinéa de l'article 486, la référence à l'article : « 511 » est remplacée par la référence à l'article : « 512 » ;

II. – L'article 503 du code civil est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « avec le budget prévisionnel » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de retard dans la remise de l'inventaire, le juge peut désigner un technicien pour y procéder aux frais du tuteur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 417. »

III. – L'article 511 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 511.* – Pour les mineurs sous tutelle, la vérification annuelle du compte de gestion du tuteur s'exerce dans les conditions de l'article 387-5, sous réserve des dispositions de l'article 513. »

IV. – L'article 512 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 512.* - Pour les majeurs protégés, les comptes sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation.

« En cas de difficultés ou de refus de signature, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

« Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque l'importance et la composition du patrimoine le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire et du budget prévisionnel, une personne qualifiée chargée de la vérification et de l'approbation des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à cette dernière le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.

« En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur ou d'un conseil de famille, le juge fait application de l'alinéa précédent. »

V. – L'article 513 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 513.* - Par dérogation aux articles 510 à 512, le juge peut décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion à approbation.

« Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il peut également décider de le dispenser d'établir le compte de gestion. »

VI. – Après l'article 513, il est inséré un article 513-1 ainsi rédigé :

« *Art. 513-1* – La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion.

« A l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

« En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte. »

VII. – L'article 514 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « annuel » est supprimé et les références aux articles : « 511 et 513 » sont remplacées par les références aux articles : « 511 à 513-1 » ;

2° Au troisième alinéa, la référence à l'article : « 512 » est remplacée par la référence à l'article : « 513 ».

Article 17***Améliorer l'efficacité en permettant l'exécution forcée par le parquet des décisions du JAF***

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 373-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. » ;

2° L'article 373-2-6 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « avec chacun de ses parents » sont ajoutés les mots : « , y compris assortir toute mesure d'une astreinte » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €. » ;

3° L'article 373-2-10 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. » ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « peut » sont insérés les mots : « de même ».

II. – La loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée :

1° Au quatrième alinéa de l'article 22-2, les mots : « L'instance » sont remplacés par les mots : « Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article 22-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

CHAPITRE III
REFONDER LE RAPPORT ENTRE LE CITOYEN ET LA JUSTICE

Article 18
*Concilier publicité de la justice et vie privée dans le cadre notamment
de la délivrance des décisions de justice*

I. – Dans le titre V du livre VII du code de justice administrative est inséré un article L. 751-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-1.* – Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions, sous réserve que leur demande ne soit pas abusive ou n'ait pas pour objet ou pour effet la délivrance d'un nombre important de décisions.

« La délivrance de la copie de la décision est précédée d'une occultation des éléments d'identification des parties et des tiers mentionnés dans la décision, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes ou à l'intimité de la vie privée. »

II. – Dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire, il est créé un article L. 111-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-14.* -Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions de justice par le greffe de la juridiction concernée conformément aux règles applicables en matière civile ou pénale et sous réserve que leur demande ne soit pas abusive ou n'ait pas pour objet ou pour effet la délivrance d'un nombre important de décisions.

« La délivrance de la copie de la décision est précédée d'une occultation des éléments d'identification des parties et des tiers mentionnés dans la décision, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes ou à l'intimité de la vie privée.

« Les autorités habilitées à prendre les décisions mentionnées au présent article ainsi que les modalités de recours contre ces décisions sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

III. – La loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 11-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives, ils ont toutefois lieu en chambre du conseil :

« 1° En matière gracieuse ;

« 2° Ainsi que dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes et dans les matières intéressant la vie privée et le droit des affaires déterminées par décret. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 11-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives, les jugements sont prononcés publiquement sauf :

« 1° en matière gracieuse ;

« 2° ainsi que dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes et dans les matières intéressant la vie privée et le droit des affaires déterminées par décret. » ;

3° L'article 11-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette délivrance est limitée au dispositif lorsque le jugement est rendu après débats en chambre du conseil. »

TITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-TITRE I^{ER}

ALLEGER LA CHARGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I^{ER}

REDUIRE LE NOMBRE DE LITIGES SOUMIS AU JUGE ADMINISTRATIF

Article 19

Allonger la durée de l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

Au IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les mots : « pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, ».

Article 20

Développer les recours administratifs préalables obligatoires

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour instaurer un recours administratif préalable obligatoire avant l'introduction d'un recours contentieux contre certaines catégories de décisions administratives individuelles prises par les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Article 21***Imposer la confirmation du maintien de la requête au fond après le rejet d'un référé-suspension pour défaut de moyen sérieux***

I. - L'article L. 521-1 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de rejet de la demande de suspension au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. »

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du I, notamment les modalités d'information du requérant sur l'obligation de confirmation du maintien de sa requête.

CHAPITRE II

RECENTRER LES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS SUR LEUR CŒUR DE METIER**Article 20*****Elargir les possibilités de recours aux magistrats honoraires***

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

I.- L'article L. 222-2-1 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « le vice-président du Conseil d'Etat » sont insérés les mots : « , pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale, dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement et » et après les mots : « code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont insérés les mots : « , sur les recours relevant, en application de l'article R. 222-13, de la compétence du juge statuant seul et sur les référés présentés sur le fondement du livre V du présent code » ;

2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions statutaires des articles L. 231-1 à L. 231-9. Pour l'application de l'article L. 231-4-1, les magistrats honoraires remettent leur déclaration d'intérêts aux présidents de chacune des juridictions où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent ni être membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ni participer à la désignation des membres de cette instance.

« Les magistrats honoraires peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Ces magistrats ne peuvent, dans le ressort du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel où ils exercent leurs fonctions juridictionnelles, ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés. Ils ne peuvent par ailleurs exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités. Ils ne peuvent ni mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions qu'à l'issue de celles-ci.

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles est mis en œuvre dans les conditions définies par le chapitre VI du titre III du livre II. Indépendamment du blâme et de l'avertissement prévus à l'article L. 236 1, peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la cessation des fonctions.

« Les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. Il ne peut être mis fin aux fonctions de ces magistrats qu'à leur demande ou pour un motif disciplinaire. »

II. – Après l'article L. 222-2-1, il est inséré un article L. 222-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-2-2.-* Les magistrats honoraires peuvent également, sur leur demande, exercer des activités d'aide à la décision au profit des magistrats, en fonction des besoins.

« L'exercice de ces activités est incompatible avec celui des activités juridictionnelles prévues à l'article L. 222-2-1. Les magistrats honoraires exerçant des fonctions d'aide à la décision ne peuvent par ailleurs ni exercer de profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salariés d'un membre d'une telle profession, ni effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

« Les magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles sont tenus au secret professionnel. Les activités accomplies en application du présent article sont indemnisées. Les magistrats honoraires ne peuvent les accomplir au-delà de l'âge de soixante-quinze ans. »

Article 23

Permettre le recrutement de juristes assistants

I. - Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après la section 4 du chapitre II du titre II du livre I^{er}, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5*
« *Les juristes assistants*

« Art. L. 122-3. - Des juristes assistants peuvent être nommés au Conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 228-1. »

2° Après le chapitre VII du titre II du livre II, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII*
« *LES JURISTES ASSISTANTS*

« Art. L. 228-1. - Peuvent être nommées, en qualité de juristes assistants auprès des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Ces juristes assistants sont nommés, à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois.

« Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

II.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions du 2° du I.

Article 24

Tenir compte de l'intérêt du service public de la justice pour apprécier les mérites d'une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 133-7, il est inséré un article L. 133-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-7-1. - Les membres du Conseil d'Etat, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

« Leur demande est transmise à la commission supérieure du Conseil d'Etat, qui donne un avis en considération de leur aptitude et de l'intérêt du service. » ;

2° L'article L. 233-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Leur demande est transmise au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, qui donne un avis en considération de leur aptitude et de l'intérêt du service. »

SOUS-TITRE II

AMELIORER LA QUALITE ET L'EFFICACITE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article 25

***Permettre au juge des référés précontractuels et contractuels de statuer
en formation collégiale***

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

I. – L'article L. 551-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues à la présente section, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun. »

II. – L'article L. 551-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues à la présente section, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun. »

III. – L'article L. 551-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues à la présente section, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun. »

IV. – L'article L. 551-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues à la présente section, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun. »

Article 26

Renforcer l'effectivité des décisions de justice

I. - Le livre IX du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 911-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »

2° L'article L. 911-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision. »

3° A l'article L. 911-3, les mots : « Saisie de conclusions en ce sens, » sont supprimés.

4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 911-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un jugement ou un arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel demeure compétent pour statuer sur la demande d'exécution, sauf lorsque le Conseil d'Etat annule le jugement ou l'arrêt et règle l'affaire au fond. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel reste également compétent lorsque le pourvoi n'est pas admis ou qu'il est rejeté. »

5° Le dernier alinéa de l'article L. 911-4 est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. 911-5 sont alors applicables. »

6° Les deux premiers alinéas de l'article L. 911-5 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'inexécution de l'une de ses décisions ou d'une décision rendue par une juridiction administrative autre qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat peut, même d'office, lorsque cette décision n'a pas défini les mesures d'exécution, procéder à cette définition, fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public.

« Lorsqu'une astreinte a déjà été prononcée en application de l'article L. 911-3, il n'est pas prononcé de nouvelle astreinte. »

II. - Après l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-87-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-87-8-1* – La commission du contentieux du stationnement payant peut, en cas d'inexécution de ses décisions, prononcer une injonction, assortie le cas échéant d'une astreinte, à l'encontre de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunal concerné. »

TITRE 4

DISPOSITIONS PORTANT SIMPLIFICATION ET RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DE LA PROCEDURE PENALE

SOUS-TITRE I^{er}

SIMPLIFICATION DU PARCOURS JUDICIAIRE DES VICTIMES

Article 27

Consécration de la possibilité de porter plainte en ligne, précisant ses conséquences juridiques

Possibilité pour les victimes ou témoins dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public de déclarer dans la procédure leur seule adresse professionnelle, sans l'accord de leur employeur ou l'autorisation du parquet

Constitution de partie civile à l'audience par voie dématérialisée, absence d'irrecevabilité si délai de 24 heures non respecté

Précision évitant le renvoi procès sur l'action publique en raison de l'absence de la victime, tout en permettant, même si un avis a été adressé à la victime mais qu'il n'est pas certain qu'elle l'a reçu, une audience sur les intérêts civils

I. – Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 15-3-1.* – Lorsque, dans les cas et selon les modalités prévues par arrêté, la plainte de la victime est adressée par voie électronique, le procès-verbal de réception de plainte est établi selon les modalités prévues par l'article 801-1 et le récépissé, ainsi le cas échéant que la copie du procès-verbal, peuvent être adressés selon les mêmes modalités à la victime dans les meilleurs délais.

« Le lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées conformément aux dispositions du présent article est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction. Il en est de même s'agissant des traitements des informations relatives au signalement des infractions. »

II. – Le 9° de l'article 10-2 et le deuxième alinéa de l'article 89 du même code sont complétés par la phrase suivante : « Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsque la personne est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, si l'adresse déclarée est son adresse professionnelle. »

III. – L'article 393-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'est pas établi que la victime a effectivement été touchée par l'avis d'audience, le tribunal qui statue sur l'action publique parce qu'il estime que la présence de la victime n'est pas indispensable aux débats, doit renvoyer le jugement de l'affaire sur l'action civile à une audience ultérieure, composée conformément au troisième alinéa de l'article 464 ; le tribunal doit alors fixer la date de cette audience, et la victime doit en être avisée. »

IV. – Le premier alinéa de l'article 420-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou par télécopie » sont remplacés par les mots : « , par télécopie ou par le moyen d'une communication électronique » ;

2° L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Lorsque le délai de vingt-quatre heures n'a pas été respecté, mais que le tribunal a effectivement eu connaissance, avant les réquisitions du ministère public sur le fond, de la constitution de partie civile, son irrecevabilité ne peut être relevée. »

V. – Le premier alinéa de l'article 706-57 du même code est complété par la phrase suivante : « L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apportée par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connu en raison de ses fonctions ou de sa mission, et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle. »

**SOUS-TITRE II
SIMPLIFICATION DES PHASES D'ENQUETE ET D'INSTRUCTION**

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUETES ET A L'INSTRUCTION

Section 1

Dispositions simplifiant le recours aux interceptions par la voie des communications électroniques, à la géolocalisation, à l'enquête sous pseudonyme et aux techniques spéciales d'enquête**Article 28*****Ecoutes téléphoniques en enquête et à l'instruction, et géolocalisation, pour les délits punis d'au moins 3 ans***

I. – Après l'article 60-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 60-4 ainsi rédigé :

« *Art. 60-4.* - Si les nécessités de l'enquête de flagrance portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues par les articles 100 deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-8, pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception est également possible si elle intervient sur cette ligne à la demande de cette dernière.

« Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5 et 100-8, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

« En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation mentionnée au présent article peut être délivrée par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. A défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et elles ne peuvent pas être exploitées ou utilisées dans la procédure. »

II. – Après l'article 77-1-3 du même code, il est inséré un article 77-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. 77-1-4.* - Si les nécessités de l'enquête préliminaire portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques peuvent être autorisées conformément aux dispositions de l'article 60-4. »

III. – L'article 100 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception est également possible si elle intervient sur cette ligne à la demande de cette dernière. »

IV. – Les 3° et 4° de l'article 230-32 du même code deviennent des 2° et 3°, et les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :

« 1° D'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement ; ».

V. – A l'article 67 bis 2 du code des douanes, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Article 29

Uniformisation de l'enquête sous pseudonyme

I – Après le chapitre VI du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« DE L'ENQUETE SOUS PSEUDONYME

« Art. 230-46. – Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par un moyen de communication électronique, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

« 1° Participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

« 2° Extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve ;

« 3° Après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicites, ou transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites ;

« A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »

II. – Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-72 du même code, la référence « 706-87-1 » est remplacée par la référence « 706-87 ».

III. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° Les articles 706-2-2, 706-2-3, 706-47-3 et 706-35-1 du code de procédure pénale ;

2° La section II *bis* du chapitre II du titre XXV du livre IV de la première partie du code de procédure pénale.

Article 30

Uniformisation des techniques spéciales d'enquête et extension de leur champ d'application

I. - Le titre XXV du livre IV de la première partie du code de procédure pénale est complété par les mots : « , et aux crimes ».

II. - La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV de la première partie du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est ainsi rédigé : « De l'accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. » ;

2° A la première phrase des articles 706-95-1 et 706-95-2, après le mot : « relative » sont insérés les mots : « à un crime ou » ;

3° Les articles 706-95 et 706-95-5 à 706-95-10 sont abrogés.

III. - La section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV de la première partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section est ainsi rédigé : « Des autres techniques spéciales d'enquête » ;

2° Au début de la section, il est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé :

« Paragraphe 1 « Dispositions communes

« Art. 706-95-11. – Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux techniques spéciales d'enquêtes mentionnées à la présente section ;

« Ces techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire relatives à un crime ou à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent.

« Art. 706-95-12. – Les techniques spéciales d'enquête sont autorisées :

« 1° Au cours de l'enquête, par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République ;

« 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République.

« *Art. 706-95-13.* – L'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 fait l'objet d'une décision écrite et motivée. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est pas susceptible de recours.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans l'autorisation du magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« *Art. 706-95-14.* – Ces techniques spéciales d'enquête se déroulent sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui les a autorisées.

« Le juge des libertés et de la détention est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis et des procès-verbaux dressés en exécution de sa décision.

« *Art. 706-95-15.* – En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation mentionnée à l'article 706-95-12 peut être délivrée selon les modalités suivantes :

« 1° Au cours de l'enquête, par le procureur de la République. Cette autorisation doit être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de vingt-quatre heures. A défaut, il est mis fin à l'opération, les données ou correspondances recueillies sont placées sous scellés fermés et ne peuvent être exploitées ou utilisées dans la procédure ;

« 2° Au cours de l'information, par le juge d'instruction, sans avis préalable du procureur de la République.

« L'autorisation doit être écrite et motivée. Elle comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque visé au premier alinéa.

« *Art. 706-95-16.* – L'autorisation mentionnée au 1° de l'article 706-95-12 est délivrée pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

« L'autorisation mentionnée au 2° de l'article 706-95-12 est délivrée pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans.

« *Art. 706-95-17.* – Les techniques spéciales d'enquêtes mentionnées à la présente section sont mises en place par l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction ou requis par le procureur de la République ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire.

« En vue de procéder à l'installation, l'utilisation et au retrait des dispositifs techniques mentionnés à la présente section, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret.

« *Art. 706-95-18.* – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou requis par le procureur de la République, ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité, dresse procès-verbal de la mise en place des dispositifs techniques et des opérations effectuées en application de la présente section.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

« L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

« Les conversations et données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

« Art. 706-95-19. – Les enregistrements et données recueillies en application des opérations mentionnées à la présente section sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

3° Après le paragraphe 1, il est inséré un paragraphe 2 ainsi intitulé : « Paragraphe 2 : « Du recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques » comportant l'article 706-95-4, qui devient l'article 706-95-20 et qui est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers de police judiciaire à utiliser » sont remplacés par les mots : « Il peut être recouru à la mise en place et à l'utilisation d' » et la dernière phrase est supprimée ;

b) Au II :

- les mots : « Le juge des libertés et de la détention peut également, dans les mêmes conditions, autoriser » sont remplacés par les mots : « Il peut être recouru à la mise ou place ou à » ;

- la référence « 100-4 » est remplacée par la référence « 100-3 » ;

- après les mots « applicables et » sont insérés les mots « lorsque ces interceptions sont autorisées par le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, » ;

- la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les correspondances interceptées en application du présent alinéa ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. Par dérogation à l'article 706-95-16, les durées maximales d'autorisation de l'interception des correspondances prévue au présent II sont de quarante-huit heures renouvelables une fois. » ;

c) Le III est abrogé ;

4° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 ainsi intitulé : « Paragraphe 3 : « Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules » qui comprend les articles 706-96 à 706-99 ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa de l'article 706-96, les mots : « Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place » sont remplacés par les mots : « Il peut être recouru à la mise en place d' » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 706-96 deviennent respectivement les premier et deuxième alinéas de l'article 706-96-1 ;

c) Le deuxième alinéa de l'article 706-96, tel qu'il résulte du b, est ainsi modifié :

- au début de la première phrase, sont insérés les termes : « Au cours de l'enquête, » ;

- les mots : « au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-96 » ;

d) Au troisième alinéa de l'article 706-96, tel qu'il résulte du b, les mots : « au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-96 » ;

e) Le premier alinéa de l'article 706-96-1 est supprimé ;

f) Le deuxième alinéa de l'article 706-96-1 est ainsi modifié :

- au début de la première phrase sont insérés les mots : « Au cours de l'information, » ;

- à la première phrase, les mots : « au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-96 » ;

g) Au troisième alinéa de l'article 706-96-1, les mots : « au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-96 » ;

h) A l'article 706-97, les mots : « Les autorisations mentionnées aux articles 706-96 et 706-96-1 font l'objet d'une ordonnance écrite et motivée qui » sont remplacés par les mots : « La décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-96 » et après les mots : « publics visés » la fin de l'alinéa est supprimé ;

i) Le premier alinéa de l'article 706-99 est supprimé ;

j) Au second alinéa de l'article 706-99, les mots : « mentionnés au premier alinéa du présent article » sont supprimés, et les mots : « auxdits articles 706-96 et 706-96-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-96 » ;

k) Les articles 706-98, 706-98-1 et 706-100 à 706-102 sont abrogés ;

5° La section 6 *bis* du chapitre II du titre XXV du livre IV de la première partie du code de procédure pénale devient le paragraphe 4 de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV de la première partie du code de procédure pénale ;

6° L'article 706-102-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à mettre en place un » sont remplacés par les mots : « Il peut être recouru à la mise en place d' » ;

b) Au deuxième alinéa, après les occurrences des termes : « procureur de la république » sont insérées les termes : « , ou le juge d'instruction » ;

7° L'article 706-102-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- les mots : « du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction prise en application des articles 706-102-1 et 706-102-2 » sont remplacés par les mots : « autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-102-1 » ;

- les mots : « l'infraction qui motive le recours à ces opérations, » et les mots : « ainsi que la durée des opérations » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

8° A l'article 706-102-5, les occurrences des mots : « aux articles 706-102-1 et 706-102-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 706-102-1 » ;

9° Les articles 706-102-2, 706-102-4 et 706-102-6 à 706-102-9 sont abrogés.

IV. – A l'article 230-45, la référence : « 706-95-4 » est remplacée par la référence : « 706-95-20 » ;

V. – A l'article 226-3 du code pénal, les mots : « et 706-102-2 » sont supprimés.

Section 2

Dispositions relatives au statut et aux compétences des officiers, fonctionnaires et agents exerçant des missions de police judiciaire**Article 31**

***Habilitation unique OPJ délivrée par le procureur général du premier lieu d'exercice
Extension des compétences des APJ agissant sur autorisation d'un magistrat :
réquisitions en préliminaire avec l'accord du PR***

***Extension des compétences des APJ pour recourir à toutes personnes qualifiées,
ou pour requérir tout établissement ou organisme privé ou public
ou toute administration publique***

***Suppression de l'exigence d'une autorisation préalable du PR ou du JI pour étendre
la compétence des OPJ sur l'ensemble du territoire national aux fins de poursuivre
leurs investigations***

***Suppression de l'exigence de renouvellement du serment pour les agents de surveillance
de la voie publique et tous les fonctionnaires et agents exerçant des missions
de police judiciaire***

I. – L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'habilitation est délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire et elle est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « le précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « les précédents alinéas ».

II. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies, après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire territorialement compétent si ce magistrat le décide. Le procureur de la République dans le ressort duquel les investigations sont réalisées est également informé par l'officier de police judiciaire de ce transport. »

III. – L'article 28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de changement d'affectation de la personne. »

IV. – Aux premier et dernier alinéas de l'article 60 et aux premiers alinéas des articles 60-1 et 60-3, il est inséré, après les mots : « l'officier de police judiciaire », les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ».

V. L'article 77-1-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire si la réquisition est adressée à un organisme public ou si son exécution donne lieu à des frais de justice d'un montant inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire. »

VI. – Au premier alinéa des articles 76-2, 77-1 et 77-1-1, aux premier et deuxième alinéas de l'article 77-1-2, et au premier alinéa de l'article 77-1-3 du même code, il est inséré, après les mots : « l'officier », les mots : « ou l'agent ».

VII. – Au deuxième alinéa de l'article L.130-7 du code de la route, les mots : « est renouvelé » sont remplacés par les mots : « n'a pas à être renouvelé. »

Section 3

Dispositions relatives à la garde à vue

Article 32

Consécration de la jurisprudence de la Cour de cassation autorisant la prolongation de GAV aux seules fins de permettre un défèrement pendant les heures ouvrables devant les TGI dans lesquels il n'existe pas de petit dépôt

Présentation facultative pour prolongation

Précision sur la portée de l'obligation pour les enquêteurs d'aviser l'avocat du transport d'une personne gardée à vue, qui ne s'applique que lorsque la personne doit être entendue ou participer à un tapissage ou à une reconstitution – et non par exemple en cas de transport à l'hôpital pour un examen médical

I. - L'article 63 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou de permettre, dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, la présentation de la personne pendant les heures ouvrables » ;

2° La première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « Le procureur peut subordonner son autorisation à la présentation de la personne devant lui » ;

3° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée.

II. - A l'article 63-4-3-1 du même code, après les mots : « sur un autre lieu », il est ajouté les mots : « où elle doit être entendue ou faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3 ».

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PROPRES A L'ENQUETE

Section 1
Dispositions étendant les pouvoirs des enquêteurs

Article 33
Extension de l'enquête de flagrance

Seuil de trois ans pour les perquisitions JLD en préliminaire

Possibilité de pénétrer de jour dans un domicile, comme pour les mandats, afin d'interpeller par la force publique une personne à la suite d'une autorisation donnée par le PR en application de l'article 78 CPP

Visites des navires et engins flottants

I. - L'article 53 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, si la procédure porte sur un crime ou sur une infraction entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1-, pendant une durée de seize jours. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut, à l'issue du délai de 8 jours prévu à l'alinéa précédent, autoriser, par décision écrite et motivée, décider la prolongation de l'enquête, dans les mêmes conditions, pour une durée maximale de huit jours s'il s'agit d'un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. »

II. - Au quatrième alinéa de l'article 76 du même code, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

III. - Le premier alinéa de l'article 78 du même code est complété par la phrase suivante : « Lorsque le procureur de la République délivre, à l'encontre d'une personne contre laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement, l'autorisation prévue le présent alinéa, par décision écrite et motivée, mentionnant la qualification des faits retenue, l'identité de la personne et le ou les domiciles où elle est susceptible de se trouver, l'agent chargé de procéder à la comparution de cette personne par la force publique peut, à cette seule fin, pénétrer dans ce ou ces domiciles après six heures et avant vingt-et-une heures. »

IV. – Après le III de l'article 78-2-2 du même code, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du présent code, peuvent accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux

intérieures, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer.

« La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite.

« Elle comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

« La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

« Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite.

« L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur de la République et l'informe sans délai de toute infraction constatée. »

Section 2
Dispositions diverses de simplification

Article 34

Possibilité de dépaysement d'une enquête dans le TGI le plus proche d'une cour d'appel limitrophe quand est en cause une personne en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel

Habilitation des médecins légistes à placer sous scellés les prélèvements effectués

Simplification des procédures de dépistage des conducteurs en matière d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants - effectuées par APJ et par infirmiers

I. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, il est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général peut transmettre la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche. »

II. - Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 60 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ces personnes peuvent également, en le mentionnant dans leur rapport, replacer sous scellés les objets examinés, et placer sous scellés les objets résultant de leur examen ; en particulier, les médecins requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical peuvent placer sous scellés les prélèvements effectués. »

III. - Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 234-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « A cette fin l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant, ou un infirmier pour effectuer une prise de sang » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 234-9, après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « ou agents » et les mots : « de ceux-ci, les agents de police judiciaire et » sont remplacés par les mots : « des officiers de police judiciaire, » ;

3° L'article L. 235-2 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « ou agents » et les mots : « de ceux-ci, les agents de police judiciaire et » sont remplacés par les mots : « des officiers de police judiciaire, » ;

b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A cette fin l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant, ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PROPRES A L'INSTRUCTION

Section 1
Dispositions relatives à l'ouverture de l'information

Article 35

Généralisation du « sas de 48 heures », porté à une semaine, permettant la poursuite des actes d'enquête – écoutes, géolocalisation, TSE - en cas d'ouverture d'une information, ce qui évite une discontinuité dans le déroulement des investigations et simplifie la tâche du JI qui n'est pas obligé, en urgence, de prescrire immédiatement la reprise de ces actes

Limitation des PCPC, en portant le délai de 3 à 6 mois, en exigeant un recours hiérarchique devant le PG en cas de CSS, et en permettant au JI de refuser une PCPC lorsqu'une citation directe est possible

I. - Après l'article 80-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 80-5 ainsi rédigé :

« Art. 80-5. - Lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information, le procureur de la République peut, si la recherche de la manifestation de la vérité nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption, autoriser les officiers et agents de police judiciaire des services ou unités de police judiciaire qui étaient chargés de l'enquête à poursuivre les opérations prévues aux articles 60-4, 77-1-4, 230-32 à 230-35, 706-80, 706-81, 706-95, 706-95-1, 706-95-4, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant excéder une semaine à compter de la délivrance du réquisitoire introductif.. Cette autorisation fait l'objet d'une décision écrite, spéciale et motivée, qui mentionne les actes dont la poursuite a été autorisée.

« Le juge d'instruction peut à tout moment mettre un terme à ces opérations.

« L'autorisation délivrée par le procureur de la République n'est versée au dossier de la procédure qu'en même temps que les procès-verbaux relatant l'exécution et constatant l'achèvement des actes dont la poursuite a été autorisée et qui ont, le cas échéant, été prolongés par le juge d'instruction. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 85 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « poursuites », sont insérés les mots : « et que cette décision, après avoir fait l'objet d'un recours hiérarchique devant le procureur général, a été confirmée par ce dernier, » ;

« 2° Les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

III. - Après la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 86 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le procureur de la République peut également, lorsque les investigations réalisées au cours de l'enquête effectuée à la suite de la plainte déposée conformément au deuxième alinéa de l'article 85 ont permis d'établir des charges suffisantes contre la personne mise en cause d'avoir commis les faits de nature délictuelle reprochés par la victime, mais qu'il n'a pas mis en mouvement l'action publique, le cas échéant après avoir fait application des dispositions de l'article 41-2, requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance constatant l'inutilité d'une information et invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe. »

IV. – Après le deuxième alinéa de l'article 392-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la citation directe est délivrée par la partie civile à la suite d'une ordonnance du juge d'instruction constatant l'inutilité d'une information prise conformément au quatrième alinéa de l'article 86, la consignation qui a pu être versée en application de l'article 88 est considérée comme constituant la consignation prévue par le présent article. »

V. – L'article 706-24-2 du même code est abrogé.

Section 2

Dispositions relatives au déroulement de l'instruction

Article 36

Demande avocats par LRAR

Disposition tendant à faciliter le recours à l'ARSE : en rendant facultatif le débat contradictoire puisque la personne doit accepter l'ARSE ; en permettant ou exigeant selon les cas l'enquête de faisabilité du SPIP ; en simplifiant et clarifiant le régime de l'ARSE après renvoi

Simplification des procédures de placement sous scellés et d'ouverture des scellés

Clarification et extension du recours à la visio-conférence)

(Simplification de l'instruction en matière de délit de presse)

I. - Au dixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : «Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite» sont remplacés par les mots : « La déclaration au greffier peut également être faite ».

II. - La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 97 du même code est ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque l'ouverture d'un scellé fermé n'exige pas que la personne mise en examen soit interrogée sur son contenu, elle peut être réalisée par le juge d'instruction assisté de son greffier hors la présence de celle-ci, en présence de l'avocat de la personne ou celui-ci dûment convoqué. »

III. - L'article 142-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou au vu des réquisitions écrites du procureur de la République, dont il est donné lecture à la personne mise en examen, et après avoir entendu ses observations et celles de son avocat » ;

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne et de son avocat, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté, ou décidant d'une mise en liberté d'office.

« Le juge statue après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre service habilité, qui peut être saisi à cette fin à tout moment de l'instruction.

« En matière correctionnelle, cette saisine est obligatoire si elle est demandée par la personne détenue ou son avocat un mois avant la date à laquelle la détention peut être prolongée, sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'instruction. »

IV. - L'article 142-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au début de la deuxième phrase, il est inséré les mots : « Au cours de l'instruction, » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous assignation à résidence conformément aux dispositions des articles 179 et 181, la durée totale de la mesure, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois, et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée. »

V. - L'article 706-71 du même code est ainsi modifié :

1° L'alinéa suivant est inséré au début de l'article :

« Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, dans les cas et selon les modalités prévus par le présent article, à un moyen de communication audiovisuelle. » ;

2° Dans la première phrase du troisième alinéa, il est ajouté, après les mots : « la prolongation de la détention provisoire », les mots : « ,y compris l'audience prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 179, » ;

3° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée ;

4° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, le mot : « trois » est supprimé ;

b) Après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : « Il en est de même si la personne est assistée par un interprète. » ;

c) Dans la dernière phrase, les mots : « à sa disposition » sont remplacés par les mots : « à la disposition de l'avocat » et les mots : « a déjà été remise à l'avocat » sont remplacés par les mots : « lui a déjà été remise » ;

d) L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations. »

VI. - Après l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé :

« *Art. 51-1.* - Par dérogation aux articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui envisage de procéder à la mise en examen d'une personne pour le délit de diffamation peut procéder conformément aux dispositions du présent article.

« Il informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois. Il peut aussi par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai sa réponse à différentes questions écrites. En ce cas, la personne est informée qu'elle peut choisir de répondre auxdites questions directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction.

« Lors de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, la personne est informée de son droit de désigner un avocat. En ce cas, la procédure est mise à la disposition de l'avocat désigné durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Les avocats peuvent également se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans les conditions mentionnées à l'article 114 du code de procédure pénale.

« A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné au deuxième alinéa du présent article, le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen en adressant à la personne et à son avocat une lettre recommandée avec avis de réception selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113-8 du code de procédure pénale. Il informe à cette occasion la personne que si elle demande à être entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.

« Les dispositions des III, IV, V et VI de l'article 175 du code de procédure pénale ne sont pas applicables. »

Section 3
Dispositions relatives à la clôture et au contrôle de l'instruction

Article 37

Limitation du mécanisme de règlement contradictoire en cas de demande d'une partie

Simplification du renvoi aux fins de CRPC

Uniformisation du délai d'appel PR, PG et parties à l'instruction

Extension de la compétence du président de la chambre de l'instruction statuant à juge unique pour les contentieux en matière de saisie, de restitution et de rectification d'identité, et possibilité de statuer à juge unique, le cas échéant sans audience, pour les requêtes en annulation dont la solution s'impose

I. - Au dixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : « Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite » sont remplacés par les mots : « La déclaration au greffier peut également être faite ».

II. - La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 97 du même code est ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque l'ouverture d'un scellé fermé n'exige pas que la personne mise en examen soit interrogée sur son contenu, elle peut être réalisée par le juge d'instruction assisté de son greffier hors la présence de celle-ci, en présence de l'avocat de la personne ou celui-ci dûment convoqué. »

III. - L'article 142-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou au vu des réquisitions écrites du procureur de la République, dont il est donné lecture à la personne mise en examen, et après avoir entendu ses observations et celles de son avocat » ;

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne et de son avocat, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté, ou décidant d'une mise en liberté d'office.

« Le juge statue après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre service habilité, qui peut être saisi à cette fin à tout moment de l'instruction.

« En matière correctionnelle, cette saisine est obligatoire si elle est demandée par la personne détenue ou son avocat un mois avant la date à laquelle la détention peut être prolongée, sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'instruction. »

IV. - L'article 142-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au début de la deuxième phrase, il est inséré les mots : « Au cours de l'instruction, » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous assignation à résidence conformément aux dispositions des articles 179 et 181, la durée totale de la mesure, compte tenu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois, et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée. »

V. – L'article 706-71 du même code est ainsi modifié :

1° L'alinéa suivant est inséré au début de l'article :

« Aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, dans les cas et selon les modalités prévus par le présent article, à un moyen de communication audiovisuelle. » ;

3° Dans la première phrase du troisième alinéa, il est ajouté, après les mots : « la prolongation de la détention provisoire », les mots : « ,y compris l'audience prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 179, » ;

4° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée ;

5° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, le mot : « trois » est supprimé ;

b) Après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : « Il en est de même si la personne est assistée par un interprète. » ;

c) Dans la dernière phrase, les mots : « à sa disposition » sont remplacés par les mots : « à la disposition de l'avocat » et les mots : « a déjà été remise à l'avocat » sont remplacés par les mots : « lui a déjà été remise » ;

d) L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations. »

VI. - Après l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé :

« *Art. 51-1.* - Par dérogation aux articles 80-1 et 116 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui envisage de procéder à la mise en examen d'une personne pour le délit de diffamation peut procéder conformément aux dispositions du présent article.

« Il informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois. Il peut aussi par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai sa réponse à différentes questions écrites. En ce cas, la personne est informée qu'elle peut choisir de répondre auxdites questions directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction.

« Lors de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, la personne est informée de son droit de désigner un avocat. En ce cas, la procédure est mise à la disposition de l'avocat désigné durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Les avocats peuvent également se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans les conditions mentionnées à l'article 114 du code de procédure pénale.

« A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné au deuxième alinéa du présent article, le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen en adressant à la personne et à son avocat une lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113-8 du code de procédure pénale. Il informe à cette occasion la personne que si elle demande à être entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.

« Les dispositions des III, IV, V et VI de l'article 175 du code de procédure pénale ne sont pas applicables. »

SOUS-TITRE III SIMPLIFICATIONS DES REGLES RELATIVES A L'ACTION PUBLIQUE ET AU JUGEMENT

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET AUX POURSUITES

Section 1 Dispositions clarifiant et étendant la procédure de l'amende forfaitaire

Article 38 *Extension de l'amende forfaitaire à certains délits*

Inscription au casier des amendes forfaitaires délictuelles et des C5

Autonomisation des mesures administratives prévues par le code de la route au regard du recours à l'amende forfaitaire

I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3353-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 600 €. » ;

2° L'article L. 3421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €.

Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 600 €. »

II. - L'article L. 3315-5 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 600 €. »

III. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 768 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;

2° Après le 4° de l'article 768-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les informations relatives au paiement des amendes forfaitaires ou à l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées non susceptibles de réclamation pour les délits et pour les contraventions de la cinquième classe. » ;

3° L'article 769 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et du paiement de l'amende. » sont remplacés par les mots : « , la date du paiement de l'amende et la date d'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation. » ;

b) Le 6° est complété par les mots : « , soit fait l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle mentionnée au 11° de l'article 768 » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Les fiches relatives aux amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur paiement, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait de nouveau l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle. » ;

4° Après le 15° de l'article 775, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les amendes forfaitaires mentionnées au 11° de l'article 768. »

IV. - Le code de la route est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L.121-5.* - Les règles relatives à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certaines infractions au présent code sont fixées aux articles 495-17 à 495-25 et 529-7 à 530-4 du code de procédure pénale.

« Le recours à cette procédure, y compris en cas d'extinction de l'action publique résultant du paiement de l'amende forfaitaire, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre et l'exécution des mesures administratives de rétention et de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule, prévues par les articles L. 224-1 à L.224-7 et L. 325-1 et L.325-1-2 du présent code. » ;

2° La deuxième phrase de l'alinéa premier de l'article L. 325-1-2 est complétée par les mots : « , sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire ».

Section 2

Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, à la composition pénale et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Article 39

Interdiction de paraître dans le cadre des alternatives ou de la composition pénale

Fusion transaction OPJ/composition pénale, qui fait l'objet d'une simplification et d'une extension ; suppression seuil de cinq ans ; limitation de l'exigence de validation par un juge

Extension expresse de la composition pénale aux personnes morales

Amélioration de la procédure de CRPC : information dès l'enquête; suppression seuil d'un an; révocation des sursis; consécration des pratiques permettant une forme officieuse de négociation

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Après le 6° de l'article 41-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Demander à l'auteur des faits de respecter une injonction de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime. »

II. - L'article 41-1-1 est abrogé.

III. - L'article 41-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans » sont supprimés ;

2° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux désignés par le procureur de la République et dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ; »

3° Au vingt-cinquième alinéa, les mots : « Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées » sont remplacés par les mots : « Lorsque sont proposées une ou plusieurs des mesures prévues aux 3° à 18° ci-dessus, et que l'auteur des faits donne son accord à ces mesures ».

IV. - Après l'article 41-3, il est inséré un article 41-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-3-1.* - Les dispositions des articles 41-2 et 41-3, en ce qu'elles prévoient une amende de composition et l'indemnisation de la victime, sont applicables à une personne morale dont le représentant légal ou toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet, reconnaît sa responsabilité pénale pour les faits qui lui sont reprochés.

« Le montant maximal de l'amende de composition pouvant être proposé est alors égal au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques. »

V. - L'article 495-8 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « être supérieure à un an ni » sont supprimés ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut indiquer que la peine d'emprisonnement proposée révoquera tels ou tels sursis précédemment accordés. » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut, avant de procéder à la proposition de peine conformément aux dispositions du quatrième alinéa du présent article, informer par tout moyen la personne ou son avocat des propositions qu'il envisage de formuler. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT

Section 1

Dispositions relatives au jugement des délits

Article 40

Jonction de procédures à l'occasion d'une CI ou d'une CPV

Institution de la procédure de comparution différée

Obligation de préciser la portée de l'appel

I. – Le troisième alinéa de l'article 388-5 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « L'avocat est alors convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition, et il a accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables avant cette date. » ;

II. - Dans l'intitulé du paragraphe 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale, les mots : « et de la comparution immédiate » sont remplacés par les mots : « , de la comparution immédiate et de la comparution différée » ;

III. - Au premier alinéa de l'article 393 du même code, les mots : « et 395 » sont remplacés par les mots : « ,395 et 397-1-1 » ;

IV. - Après le quatrième alinéa de l'article 393 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396, il peut décider, de joindre à la procédure de précédentes poursuites dont la personne fait l'objet pour d'autres délits, à la suite d'une convocation par procès-verbal, par officier de police judiciaire ou en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'une citation directe, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Hors le cas de la comparution immédiate, cette décision doit intervenir au moins dix jours avant la date de l'audience. Le prévenu et son avocat en sont informés sans délai. » ;

V. - A l'avant dernier alinéa de l'article 393 et à l'article 393-1 du même code, après les mots : « à 396 » sont ajoutés les mots « et à l'article 397-1-1 » ;

VI. - Le dernier alinéa de l'article 394 du même code est supprimé ;

VII. - Après l'article 397-1 du même code, il est inséré un article 397-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 397-1-1.* - Dans les cas prévus par l'article 395, s'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur de la République peut poursuivre le prévenu devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé conformément aux dispositions du présent article.

« Le prévenu est présenté devant le juge des libertés et de la détention conformément aux dispositions de l'article 396, qui statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. Les réquisitions du procureur précisent les raisons justifiant le recours à la présente procédure, en indiquant s'il y a lieu les actes en cours dont les résultats sont attendus. La détention provisoire ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à trois ans. L'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans un délai de dix jours devant la chambre de l'instruction.

« L'ordonnance prescrivant le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou la détention provisoire, rendue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 396, énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de deux mois, à défaut de quoi, il est mis fin d'office au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire.

« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables, ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République.

« Les procès-verbaux ou autres pièces résultant des réquisitions, examens techniques ou médicaux mentionnés à l'alinéa premier, sont versés au dossier de la procédure dès leur accomplissement et mis à la disposition des parties ou de leur avocat.

« Jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu ou son avocat peuvent demander au président du tribunal la réalisation de tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux dispositions de l'article 388-5, dont les alinéas deux à quatre sont applicables. Si le prévenu est détenu, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Pour la mise en œuvre de la procédure de comparution à délai différé, la présentation de la personne devant le procureur de la République prévue par l'article 393, ainsi que sa présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par le deuxième alinéa du présent article peuvent intervenir dans un lieu autre que le tribunal si l'état de santé de celle-ci ne permet pas de l'y transporter » ;

VIII. - Au premier alinéa de l'article 397-2 du même code, les mots : « A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut » sont remplacés par les mots : « Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, à la demande des parties ou d'office, » ;

IX. - Le deuxième alinéa de l'article 502 du même code est ainsi rédigé :

« La déclaration doit indiquer si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur la décision sur l'action civile ou sur les deux décisions. Si l'appel concerne la décision sur l'action publique, elle doit indiquer s'il porte sur la décision de culpabilité ou s'il est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application. » ;

X. - Au premier alinéa de l'article 509 du même code, les mots : « dans la limite fixée par l'acte d'appel » sont remplacés par les mots : « dans les limites fixées par l'acte d'appel conformément au deuxième alinéa de l'article 502 ».

Article 41

Clarification et extension de la compétence du juge unique : fixation du seuil maximal de cinq ans d'emprisonnement ; désignation explicite des délits concernés ;

Extension de la compétence à divers délits dont, menaces par concubin, blessures involontaires par un chien, cession de stupéfiants pour consommation personnelle, certaines atteintes à la vie privée, atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, atteintes à l'état civil des personnes, atteintes à l'autorité de la justice, certains faux et usages de faux...

Examen à juge unique des appels portant sur un jugement rendu à juge unique

Extension de l'ordonnance pénale à tous les délits relevant du juge unique, sauf les atteintes volontaires et involontaires à la personne ; suppression de l'exclusion en cas de récidive ; élargissement des peines pouvant être prononcée - peines alternatives, donc TIG et jour amende -

I. - L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 les délits suivants, lorsqu'ils sont punis d'une peine qui n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement : » ;

2° Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les délits ci-après mentionnés, prévus par les articles suivants code pénal :

« - les violences prévues par les articles 222-11, 222-12 et 222-13 ;

« - les appels téléphoniques malveillants prévus par l'article 222-16 ;

« - les menaces prévues par les articles 222-17 à 222-18-3 ;

« - les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-19-1, 222-19-2, 222-20-1 et 222-20-2 ;

« - l'exhibition sexuelle prévue par l'article 222-32 ;

« - la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle prévu par l'article 222-39 ;

« - le délit de risques causés à autrui prévu par l'article 223-1 ;

« - les atteintes à la vie privée et à la représentation de la personne prévues par les articles 226-1 à 226-2-1, 226-4 à 226-4-2 et 226-8 ;

« - les abandons de famille, les violations des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences et les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale prévus par les articles 227-3 à 227-11;

« - le vol, la filouterie, et le détournement de gage ou d'objet saisi prévus par les articles 311-3 et 311-4, 313-5, 314-5 et 314-6 ;

« - le recel prévu par l'article 321-1 ;

« - les destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes ainsi que les de menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et les fausses alertes prévues par les articles prévus par les articles 322-1 à 322-4-1, 322-12 à 322-14 ;

« - l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire prévu par les articles 431-22 à 431-25 ;

« - les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique prévus par l'article 433-3 ;

« - les outrages et rébellions prévus par les articles 433-5 à 433-10 ;

« - l'opposition à exécution de travaux publics prévue par l'article 433-11 ;

« - les usurpations de fonctions, de signes, de titres et le délit d'usage irrégulier de qualité prévus par les articles 433-12 à 433-18 ;

« - les atteintes à l'état civil des personnes prévues par les articles 433-18-1 à 433-21-1 ;

« - le délit de fuite prévu par l'article 434-10;

« - le délit de prise du nom d'un tiers prévu par l'article 434-23 ;

« - les atteintes au respect dû à la justice prévues par les articles 434-24 à 434-26, 434-35 à 434-35-1, 434-38 à 434-43-1 ;

« - les faux prévus par les articles 441-1 à 441-3, 441-5, 441-6 à 441-8;

« - la vente à la sauvette prévue par les articles 446-1 et 446-2 ;

« - les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus par les articles 521-1 et 521-2; » ;

« 2° Les délits prévus par le code de la route ;

« 3° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;

3° Les 3° et 4° deviennent les 4° et 5° ;

4° Le 7 *bis* est supprimé ;

5° Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Les délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ; »

6° Le 11° est ainsi rédigé :

« 11°. L'usage de stupéfiants prévus par l'article L.3421-1 du code de la santé publique ainsi que le délit prévu par l'article 60 *bis* du code des douanes. » ;

8° Après les 11°, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 12° Les délits en matière d'habitat insalubre prévus par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

« Pour l'appréciation du seuil de cinq ans d'emprisonnement mentionné au premier alinéa, il n'est pas tenu compte des aggravations résultant de l'état de récidive ou des dispositions des articles 132-76, 132-77 ou 132-79 du code pénal ».

« Sont également jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse. »

II. - L'article 495 du même code est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits visés à l'article 398-1 du code de procédure pénale, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes. » ;

2° Le 4° du III est supprimé.

III. - Le deuxième alinéa de l'article 495-1 du même code est complété par la phrase suivante : « Les peines prévues par les articles 131-5 à 131-8-1 du code pénal peuvent être prononcées ; la peine de travail d'intérêt général ne peut toutefois être prononcée que si la personne a déclaré, au cours de l'enquête, qu'elle accepterait l'accomplissement d'un tel travail ».

IV. - Après le premier alinéa de l'article 510 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le jugement attaqué a été rendu selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398, la chambre des appels correctionnels est composée d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre, sauf si le prévenu est en détention provisoire pour les faits qui lui sont reprochés. Elle ne peut alors prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. Elle peut toutefois, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant la chambre des appels correctionnels siégeant en formation collégiale. »

Section 2

Dispositions relatives au jugement des crimes

Article 42

Délai maximal de un mois pour la signification de la liste des témoins, plus compatible avec une bonne administration de la justice et uniforme pour toutes les parties

Remise du dossier aux assesseurs

Encadrement des témoignages des enquêteurs et magistrats, afin d'éviter qu'ils ne soient cités pour donner leur avis personnel sur la culpabilité de l'accusé

Suppression de l'interdiction d'interrompre la déposition d'un témoin

Présence du dossier en salle de délibéré

Motivation de la peine

Possibilité de mise en délibéré ou de renvoi de la décision sur l'action civile

Possibilité pour l'accusé de limiter son appel sur la peine

Expérimentation tribunal criminel départemental

I. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 281 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « un mois ».

b) Au dernier alinéa, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « dix jours et un mois ».

2° Après l'article 316, il est inséré un article 316-1 ainsi rédigé :

« *Art. 316-1.* – Une copie du dossier est mise à la disposition des assesseurs. » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 331, après les mots : « de l'article 309 », il est inséré les mots : « et du dernier alinéa de l'article 332 » ;

4° L'article 331 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sont entendues des personnes qui ont concouru à la procédure, elles ne sont pas tenues de faire part de leur intime conviction concernant la culpabilité de l'accusé. » ;

5° L'article 332 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cela lui paraît nécessaire à la clarté et au bon déroulement des débats, le président peut toutefois interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition. » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article 365-1 est complété par la phrase suivante : « La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue par l'article 362 » ;

7° Après l'article 371, il est inséré un article 371-1 ainsi rédigé :

« *Art. 371-1.* - La cour peut mettre en délibéré sa décision sur l'action civile.

« Elle peut également, après avoir demandé les observations des parties, renvoyer cette décision devant le tribunal correctionnel dans sa formation collégiale lorsqu'elle statue en premier degré et devant la chambre des appels correctionnels lorsqu'elle statue en appel. Ces juridictions sont alors compétentes pour prendre les décisions prévues par les articles 372 à 375-2. » ;

8°. Après l'article 380-2, il est inséré un article 380-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 380-2-1.* - Lorsque l'appel est formé par l'accusé, celui-ci peut indiquer qu'il ne conteste pas les réponses données par la Cour d'assises sur sa culpabilité et qu'il limite son appel à la décision sur la peine.

« Dans ce cas, seules sont entendus devant la cour d'assises statuant en appel les témoins et experts dont la déposition est nécessaire afin d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé, sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité.

« Lorsque la Cour d'assises se retire pour délibérer, les dispositions relatives aux questions sur la culpabilité ne sont pas applicables. » ;

9° Après le cinquième alinéa de l'article 698-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour d'assises peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure. »

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article 181 et des chapitres I^{er} à V du titre II du livre II du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugés en premier ressort par le tribunal criminel départemental. Ce tribunal est également compétent pour le jugement des délits connexes.

Le tribunal criminel départemental, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composé d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la Cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la Cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires.

Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime mentionné au premier alinéa sont, selon les modalités prévues par l'article 181 du code de procédure pénale, mises en accusation par le juge d'instruction devant le tribunal criminel. Le délai d'un an prévu par le huitième alinéa de cet article est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa.

L'audiencement devant le tribunal criminel est fixé par décision conjointe du président de ce tribunal et du procureur de la République. A défaut d'accord, il est fixé par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général.

Le tribunal criminel applique les dispositions du titre Ier du livre II du code de procédure pénale sous les réserves suivantes :

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les attributions confiées à la cour d'assises ou à la cour sont exercées par le tribunal criminel, et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de ce tribunal ;

3° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

4° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité ;

5° Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et le tribunal criminel délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

Si le tribunal criminel estime, à l'issue des débats, que les faits dont il est saisi constituent un crime puni de trente ans de réclusion ou de la réclusion criminelle à perpétuité, il renvoie l'affaire devant la cour d'assises.

Les décisions de condamnation ou d'acquiescement du tribunal criminel peuvent être frappées d'appel dans les conditions et selon les modalités concernant l'appel des décisions des cours d'assises. L'appel est alors examiné par la cour d'assises du ressort ou par une cour d'assises du ressort de la cour d'appel désignée par le premier président.

Pour l'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, le tribunal criminel est assimilé à la cour d'assises.

III. - Les dispositions du II du présent article sont applicables à titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021 dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du garde des sceaux. Les personnes mises en accusation au plus tard le 1^{er} janvier 2021 devant le tribunal criminel comparaissent toutefois devant celui-ci jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2022.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises peuvent être renvoyées devant le tribunal criminel, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel.

SOUS-TITRE IV SPECIALISATION DU MINISTERE PUBLIC EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS PORTANT CREATION D'UN PARQUET NATIONAL ANTITERRORISTE

Article 43

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

I. - Au début du premier alinéa de l'article L. 122-3 sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, » et la première occurrence : « Le » est remplacée par : « le ».

II. - A l'article L. 217-1 :

1° Les mots : « Est placé » sont remplacés par les mots : « Sont placés » ;

2° Après les mots : « procureur de la République financier », sont insérés les mots : « et un procureur de la République antiterroriste ».

III. - A l'article L. 217-2 :

1° Après les mots : « procureur de la République financier », sont insérés les mots : « et le procureur de la République antiterroriste » ;

2° Les deux occurrences : « ses » sont remplacées par les occurrences : « leurs » ;

3° Le mot : « exerce » est remplacé par les mots « exercent respectivement ».

IV. - A l'article L. 217-3, les mots : « et ses substituts » sont remplacés par les mots : « et le procureur de la République antiterroriste, et leurs substituts, ».

V. - A l'article L. 217-4, après les mots : « procureur de la République financier », sont insérés les mots : « ou au procureur de la République antiterroriste ».

Article 44

Compétence pour les crimes contre l'humanité et crimes et délits de guerre

Compétence pour les infractions terroristes

Compétence pour les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs

Création d'une délégation judiciaire

Prévoir que le parquet national antiterroriste représente le ministère public auprès de la cour d'assises spécialement composée en lieu et place du parquet général

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 628-1, après les mots : « procureur de la République » est inséré le mot : « antiterroriste ».

II. - Au troisième alinéa de l'article 628-2, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».

III. - A l'article 628-3 :

1° Au premier alinéa, après les mots : « procureur de la République » est inséré le mot : « antiterroriste » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».

IV. - Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 706-17, après les mots : « procureur de la République » est inséré le mot : « antiterroriste ».

V. - L'article 706-17-1 devient l'article 706-17-2.

VI. - L'article 706-17-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 706-17-1.* – Lorsqu'il exerce sa compétence en application de la présente section, le procureur de la République antiterroriste peut requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.

« La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée.

« Elle indique la nature de l'infraction, objet de l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur de la République antiterroriste et revêtue de son sceau.

« Le procureur de la République antiterroriste fixe le délai dans lequel la délégation doit lui être retournée accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. A défaut d'une telle fixation, la délégation judiciaire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

« Les magistrats commis pour son exécution exercent, dans les limites de la délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République antiterroriste. »

VII. - Au troisième alinéa de l'article 706-18, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».

VIII. - A l'article 706-19 :

1° Au premier alinéa, après les mots : « procureur de la République » est inséré le mot : « antiterroriste » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».

IX. - L'article 706-22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministère public auprès des juridictions du premier degré de Paris compétentes en application du présent article est représenté par le procureur de la République antiterroriste en personne ou par ses substituts. »

X. - L'article 706-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 34, le ministère public auprès de la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République antiterroriste en personne ou par ses substituts. »

XI. - Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 706-168, après les mots : « procureur de la République » est inséré le mot : « antiterroriste ».

XII. - Au troisième alinéa de l'article 706-169, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».

XIII. - A l'article 706-170 :

1° Au premier alinéa, après les mots : « procureur de la République » est inséré le mot : « antiterroriste » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « antiterroriste ».

Article 45

Dispositions de coordination

Aux articles L. 225-2, L. 225-3, L. 228-2, L. 228-3, L. 228-4, L. 228-5 et L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, les occurrences des mots : « procureur de la République de Paris » sont remplacés par les mots : « procureur de la République antiterroriste ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PORTANT CREATION DES MAGISTRATS DU MINISTERE PUBLIC DELEGUES A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Article 46

La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 213-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-12.* – Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel est susceptible de se trouver une forte concentration de personnes soutenant ou adhérant à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, un magistrat du ministère public est chargé des missions suivantes :

« 1° L'information au procureur de la République antiterroriste de tous les faits en lien avec des affaires en cours susceptibles de faire l'objet d'investigations de sa part ;

« 2° L'information au procureur de la République antiterroriste sur l'état de la menace terroriste dans son ressort ;

3° La participation aux instances locales de prévention, de détection et de suivi du terrorisme et de la radicalisation ;

« 4° Le suivi des personnes placées sous-main de justice dans son ressort et qui sont identifiées comme étant radicalisées ;

« 5° La diffusion auprès des magistrats du ressort des informations permettant d'aider à prévenir les actes de terrorisme. »

TITRE 5
RENFORCER L'EFFICACITE ET LE SENS DE LA PEINE

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES ENCOURUES ET AU PRONONCE DE LA PEINE

Article 47
Réécriture de l'échelle des peines

Création de la peine de détention à domicile

Création de la peine unique de stage

Extension des possibilités de prononcer le TIG

I. - L'article 131-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La détention à domicile sous surveillance électronique » ;

3° Le 6° devient le 3° ;

4° Les 3° et 4° deviennent les 4° et 5° ;

5° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6 Les peines de stages ; »

6° Le 9° devient le 8° ;

7° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

II. - L'article 131-4-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 131-4-1. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et un an, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.

« Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation.

« Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines que pour le temps strictement nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, ou à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

« La juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social.

« En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut, selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter. »

III. - L'article 131-5-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 131-5-1.* - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un stage dont elle précise la nature.

« Sauf décision contraire de la juridiction, ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné.

« Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

« Les stages que peut prononcer la juridiction sont :

« 1° Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ;

« 2° Le stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 3° Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

« 4° Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

« 5° Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;

« 6° Le stage de responsabilité parentale ;

« 7° Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

IV. - L'article 131-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public » sont remplacés par les mots : « d'une personne morale de droit privé, y compris à

but lucratif, chargée, le cas échéant dans le cadre d'une délégation de service public, d'une mission de service public » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. Si le prévenu est représenté à l'audience par un avocat, il peut faire connaître son accord par écrit.

« Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord par son avocat, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues par l'article 706-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion. »

V. - L'article 131-16 du même code est ainsi modifié:

1° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° La peine de stage prévue à l'article 131-5-1 ; »

2° Les 8°, 9° et 9° *bis* sont abrogés ;

3° Les 10°, 11° et 12° deviennent les 8°, 9° et 10°.

VI. - L'article 20-7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rétabli :

« Art. 20-7. - La peine de détention à domicile sous surveillance électronique prévue par l'article 131-4-1 du code pénal est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans.

« Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement.

« Cette peine doit alors être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse. »

VII. - Sont abrogés :

1° Les articles 131-35-1 et 131-35-2, les 4° *bis* et 8° de l'article 221-8, les 9°, 9° *bis* et 15° de l'article 222-44, les 4° et 5° de l'article 222-45, les 4° *bis*, 4° *ter* et 6° de l'article 223-18, le 4° de l'article 224-9, le 6° de l'article 225-19, les 8° et 7° de l'article 225-20, les 6° et 7° de l'article 227-32, le 6° de l'article 311-14, les 6° et 7° de l'article 312-13, le 10° de l'article 321-9, les 5° et 6° de l'article 322-15 du code pénal ;

2° Le 3° de l'article 24, le 2° de l'article 32 et le 2° de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

VIII. A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le travail d'intérêt général prévu par l'article 131-8 du code pénal peut également être effectué au profit d'une personne morale de droit privé qui n'est pas chargée d'une mission de service public, mais qui est engagée dans une politique de responsabilité sociale de l'entreprise.

Les conditions spécifiques d'habilitation et d'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général de ces personnes morales de droit privé, ainsi que les obligations particulières mises à leur charge dans la mise en œuvre de ces travaux, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les ressorts dans lesquels ces travaux peuvent être prononcés à titre expérimental sont déterminés par arrêté du garde des sceaux.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation. »

Article 48

Saisine SPIP pour enquête de personnalité en présentiel

Amélioration de la procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale

I. - L'article 41 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, les mots : « une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;

2° Le même alinéa est complété par les mots : « Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire. » ;

3° Au huitième alinéa, les mots : « , en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, » sont supprimés.

II. - Le septième alinéa de l'article 81 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, une personne habilitée en application du sixième alinéa ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse » ;

2° Dans la seconde phrase, les mots : « placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction » sont remplacés par les mots : « saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen ».

III. - Les deux premiers alinéas de l'article 132-70-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

« La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, d'un travail d'intérêt général, d'une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire ou d'une peine d'emprisonnement aménagée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

« Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine, et ordonne s'il y a lieu le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire. »

Article 49

Réécriture de l'article 132-19 relatif au prononcé des peines d'emprisonnement

Simplification et des dispositions relatives au prononcé ab initio des mesures de PSE, SL ou PE

Mandat de dépôt à effet différé et limitation de 723-15

I. - L'article 132-19 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 132-19.* - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

« Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

« Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus par cet article, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

« Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale. »

II. - La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

*« De la détention à domicile sous surveillance électronique,
« de la semi-liberté et du placement à l'extérieur*

« Art. 132-25. - Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire dont la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à un an, ou une peine dont la durée de l'emprisonnement restant à exécuter suite à une détention provisoire est égale ou inférieure à un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

« Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

« La décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu, préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord.

« Art. 132-26. - Le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est astreint à l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes déterminées par celui-ci et au port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans ces lieux et pendant ces périodes.

« Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines.

« Ces périodes sont notamment déterminées en fonction du temps nécessaire pour le condamné à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille, ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.

« La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

« La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46. »

III. - Après l'article 464-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 464-2. – I. -* Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est inférieure ou égale à un an, le tribunal correctionnel doit :

« 1° Soit ordonner que l'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté, ou du placement à l'extérieur, selon des modalités qui seront déterminées par le juge de l'application des peines ;

« 2° Soit, s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcé une telle mesure conformément aux dispositions de l'article 723-15 ;

« 3° Soit, si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, en ordonnant que le condamné est convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire. Dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions des articles 723-15 et suivants du présent code ;

« 4° Soit, dans les cas prévus par les articles 397-4, 465 et 465-1, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le condamné.

« Dans les cas prévus aux 3° et 4°, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée. »

« II. - Lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, y compris en tenant compte le cas échéant de la révocation de sursis, est supérieur à un an, le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis. »

IV. - Le deuxième alinéa de l'article 465-1 du code de procédure pénale est abrogé.

V. - L'article 474 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré les mots : « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° de l'article 464-2, » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « deux ans » sont, à deux reprises, remplacés par les mots : « un an » ;

3° La troisième phrase du premier alinéa est supprimée ;

4° Au troisième alinéa, les mots : « une contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire ».

VI. - L'article 723-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré les mots : « Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° de l'article 464-2, » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « deux ans » sont, à trois reprises, remplacés par les mots : « un an » et les mots : « à l'article 132-57 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 747-1 » ;

3° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de conversion de la peine.

VII. - L'article 20-8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 20-8. - Les dispositions des articles 132-25 et 132-26 du code pénal et 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatives à la détention à domicile sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs.

« Cette mesure ne peut être prononcée sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement.

« Cette mesure doit alors être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse. »

VIII. - Dans le code pénal, le code de procédure pénale et tous les textes de nature législative, les mots : « placement sous surveillance électronique », sont remplacés par les mots : « détention à domicile sous surveillance électronique », sauf dans les mots : « placement sous surveillance électronique mobile ».

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROBATION

Article 50

Modification du code pénal, pour intégration de la contrainte pénale dans le sursis avec mise à l'épreuve, désormais dénommé « sursis probatoire », et qui englobe également le sursis-TIG

I. - Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal, et des paragraphes 1, 3 et 4 de cette section, les mots : « sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire ».

II. - L'article 132-40 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et troisième alinéas, les mots : « de la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « de la probation » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis probatoire, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le délai de probation et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours de ce délai ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. »

III. - L'article 132-41 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa et dans les première, deuxième et troisième phrases du troisième alinéa, les mots : « le sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « le sursis probatoire » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « la mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « la probation ».

IV. - Après l'article 132-41 du même code, il est inséré un article 132-41-1 ainsi rédigé :

« *Art.132-41-1-* Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société.

« Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 132-41 ne sont pas applicables.

« Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction peut alors définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint.

« Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions sont déterminées par le juge de l'application des peines dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. »

V. Au premier alinéa de l'article 132-42 du même code, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

VI. - Dans l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du même code, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

VII. - Dans la première phrase du premier alinéa et dans les première et deuxième phrases du deuxième alinéa de l'article 132-43 du même code, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

VIII. L'article 132-45 du même code est ainsi modifié :

1° Le 15° est ainsi rédigé :

« 15° Accomplir à ses frais un des stages prévus par l'article 131-5-1 ; »

2° Les 18 et 20° sont abrogés ;

3° Les 19°, 21° et 22° deviennent respectivement les 18°, 19° et 20° ;

4° L'article est complété par les alinéas suivants :

« 21° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues par l'article 131-8. ;

« 22° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

IX. - Au premier alinéa de l'article 132-47, au deuxième alinéa de l'article 132-48, à l'article 132-50, aux premier et deuxième alinéas de l'article 132-52 et à l'article 132-53, les mots : « sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire ».

X. - Au premier alinéa de l'article 132-48, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

XI. - La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du même code pénal est abrogée.

XII. - Au premier alinéa de l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « La contrainte pénale » sont supprimés.

Article 51***Modification du code de procédure pénale, pour intégration de la contrainte pénale dans le sursis avec mise à l'épreuve, désormais dénommé « sursis probatoire », et qui englobe également le sursis-TIG***

I. - L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Du sursis probatoire ».

II. - Au premier alinéa de l'article 739, et aux articles 741-1, 745 et 747 du même code, les mots : « sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire ».

III. - Au deuxième alinéa de l'article 739, à l'article 740, aux premier et troisième alinéas de l'article 742, et à l'article 743, les mots : « d'épreuve » sont remplacés par les mots : « de probation ».

IV. - Après l'article 741-1 du même code, il est inséré un article 741-2 ainsi rédigé :

« *Art. 741-2.* - Lorsque le tribunal a fait application de l'article 132-41-1 du code pénal et a prononcé un sursis probatoire avec un suivi renforcé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée.

« A l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 132-45 du code pénal.

« Au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 132-41-1 du code pénal, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application de cet alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

« Le juge statue, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation, par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai de probation ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées.

« La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.

« Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles.

« Lorsque le tribunal n'a pas fait application de l'article 132-41-1 du code pénal, le juge de l'application des peines peut, s'il estime que la personnalité du condamné le justifie, décider, à tout moment au cours de l'exécution de la probation, de faire application des dispositions des alinéas cinq et six du présent article en ordonnant un suivi renforcé. »

V. - Dans le code de procédure pénale et dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : « sursis avec mise à l'épreuve » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES PEINES

Article 52 *Modalités d'exécution de la peine de détention à domicile*

Le titre I^{er} bis du livre V du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE I^{ER} BIS « DE LA PEINE DE DETENTION A DOMICILE SOUS « SURVEILLANCE ELECTRONIQUE.

« Art. 713-42. – La personne condamnée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle est assignée.

« Les dispositions des articles 723-8 à 723-12 sont applicables.

« Art. 713-43. - Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur requête du condamné, décider, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, de mettre fin de façon anticipée à la peine de de détention à domicile sous surveillance électronique. En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6. »

« Art. 713-44. - En cas d'inobservation des interdictions ou obligations qui lui sont imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de la peine restant à exécuter. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. »

Article 53***Caractère systématique de la LSC, sauf décision spécialement motivée du JAP***

L'article 720 du même code est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans doit obligatoirement être examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte.

« La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, du placement sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

« La libération sous contrainte est décidée par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, détermine, parmi les mesures prévus au deuxième alinéa, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné.

« Le juge de l'application ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;

3° Cet article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés :

« 1° Qui ont préalablement fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ;

« 2° pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ; dans ce cas, si les conditions d'exécution de la peine prévues au premier alinéa sont remplies, l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707. »

Article 54***Simplification et uniformisation du traitement des requêtes post-sentencielles
examen juge unique confusion de peines ; traitement simplifié en cas d'accord des parties******Octroi par la DAP de permissions de sortir******Suppression du régime spécifique aux récidivistes pour les aménagements de peine******Suppression de l'avis de la CPMS pour les LC******Clarification des dispositions sur la conversion TIG ou jour-amende
regroupées dans le CPP***

I. - Au dernier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, les mots : « sauf en matière de confusion de peine » sont supprimés.

II. - Au dernier alinéa de l'article 711 du même code, les mots : « Pour la rectification des erreurs purement matérielles demandée par une partie, en cas d'accord du ministère public » sont remplacés par les mots : « En cas d'accord des parties ».

III. - après l'article 712-4 du même code, il est inséré un article 712-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 712-4-1.* – Lorsque la loi le prévoit, les décisions en matière d'application des peines sont prises après avis de la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines et composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire et du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Lorsque la commission donne son avis sur la situation d'un condamné placé sous surveillance électronique ou sous placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la présence du chef d'établissement est facultative.

« L'avis de la commission peut résulter des avis de ses membres recueillis par écrit, le cas échéant par voie dématérialisée. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article 712-5 du même code est supprimé.

V. - Les deuxièmes phrases du premier alinéa de l'article 723-1 et du premier alinéa de l'article 723-7 du même code sont supprimées.

VI. - L'article 723-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une première permission de sortir a été accordée à un condamné majeur par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-5, les permissions de sortir ultérieures peuvent, sauf décision contraire de ce magistrat, être accordées par le chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par décret. En cas de refus d'octroi de la permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire, celle-ci peut être demandée au juge de l'application des peines qui statue conformément aux dispositions de l'article 712-5. »

VII. - Au 2° de l'article 730-2 du même code, les mots : « avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d » » sont supprimés.

VIII. - L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre V du même code est ainsi rédigé : « De la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de travail d'intérêt général ou de jour-amende ».

IX. - L'article 747-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 747-1.* - En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues par l'article 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine en peine de travail d'intérêt général ou en peine de jour amende lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive.

« Lorsque la peine est convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en cas de non accomplissement du travail par le condamné. Cette conversion n'est possible que si, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

« Lorsque la peine est convertie en peine de jour amende, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcé ou du reliquat de cette peine.

« Dès sa saisine, le juge de l'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine jusqu'à sa décision sur le fond. »

X. - A l'article 747-1-1 du même code, les mots : « sursis assorti de » sont remplacés par les mots : « sursis probatoire comportant ».

XI. - Au premier alinéa de l'article 747-1-2 du même code, les mots : « de peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « une peine de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. »

XII. - L'article 747-2 du même code est abrogé.

CHAPITRE IV
FAVORISER LA CONSTRUCTION D'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 55

Alléger l'évaluation environnementale en dérogeant à l'obligation de réaliser une enquête publique

Recourir à la procédure d'expropriation d'extrême urgence

Recourir à la procédure intégrée pour le logement

Autoriser la cession gratuite de terrains des collectivités territoriales

Report du moratoire sur l'encellulement individuel

I. - Pour la réalisation des extensions et constructions d'établissements pénitentiaires prévues dans le programme de création de 15.000 places de prison mentionné dans le rapport annexé de la présente loi, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, concernant les projets définis à l'article L.122-1 du code de l'environnement ou les plans ou programmes définis à l'article L. 122-4 du même code, s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 dudit code.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

Le maître d'ouvrage du projet ou la personne responsable du plan ou du programme verse l'indemnité correspondante à la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite aux garants.

Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. - La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation d'extensions ou de constructions d'établissements pénitentiaires prévues dans le programme de création de 15.000 places de prison mentionné dans le rapport annexé de la présente loi.

Pour l'application du présent article, les décrets pris après avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L.522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés au plus tard le 31 décembre 2026.

III. - Lorsque la réalisation d'une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire prévue dans le programme de création de 15.000 places de prison mentionné dans le rapport annexé de la présente loi nécessite la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'un schéma d'aménagement régional, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, cette mise en compatibilité peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise définie à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

IV. - Par dérogation à l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales pour favoriser la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires prévues dans le programme de création de 15.000 places de prison mentionné dans le rapport annexé de la présente loi, les collectivités territoriales peuvent céder gratuitement à l'Etat des terrains de leur domaine privé destinés à la construction d'établissements pénitentiaires.

V. - Au premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

CHAPITRE V

DIVERSIFIER LES MODES DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS DELINQUANTS

Article 56

Accueil temporaire extérieur dans le cadre d'un placement en CEF et expérimentation d'une mesure éducative d'accueil de jour

I. - L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 33 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « adapté à leur personnalité », sont insérés les mots : « Dans le cadre de ce placement, le magistrat ou la juridiction peut, sur la période et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave » ;

b) Après les mots : « des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre », sont insérés les mots : « y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu » ;

2° Au premier alinéa de l'article 40, après les mots : « la décision devra », sont insérés les mots : « fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents et ».

II. - A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux articles 8 alinéa 5, 8 alinéa 10, 10-2 II 1°, 15, 16, 20-10 alinéa 1 et 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur.

Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé, avec son accord.

Cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les ressorts dans lesquels cette mesure peut être prononcée et exercée à titre expérimental sont définis par arrêté du ministre de la justice.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation.

TITRE VI RENFORCER L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I^{ER} AMELIORER L'EFFICACITE EN PREMIERE INSTANCE

Article 57

I. - Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux de grande instance » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-3, les mots : « , le président du tribunal de grande instance, et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal de grande instance » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « , les juges des tribunaux d'instance et de grande instance » sont remplacés par les mots : « et les juges des tribunaux de grande instance » ;

4° A l'article L. 123-1, les mots : « , les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale » sont supprimés ;

5° A l'article L. 123-4, les mots : « des tribunaux d'instance, » sont supprimés ;

6° Après l'article L. 211-4-1, il est inséré un article L. 211-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-4-2.* - Le tribunal de grande instance connaît :

« 1° Des oppositions à injonctions de payer européennes délivrées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 ;

« 2° Des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. » ;

7° L'article L. 211-5 est abrogé ;

8° Après l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II, il est inséré un article L. 211-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-9-3.* - Des tribunaux de grande instance peuvent être spécialement désignés par décret pour juger, dans l'ensemble du département, de certaines matières civiles et de certains délits ou contraventions dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Pour la mise en œuvre du précédent alinéa, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction concernés. » ;

9° L'article L. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales, le tribunal de grande instance ne peut statuer à juge unique. » ;

10° L'article L. 212-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une affaire, compte tenu de l'objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale peut être décidé, d'office ou à la demande des parties, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

11° Après l'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, il est inséré un article L. 212-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-6-1.* - A titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort de la cour d'appel ou, à défaut, par un greffier chef de greffe exerçant ses fonctions au sein du ressort du tribunal de grande instance concerné, par décision des chefs de cour. » ;

12° Après l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, il est inséré un article L. 212-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-7.* - Le tribunal de grande instance peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres dénommées "tribunaux d'instance", dont les compétences matérielles sont fixées par décret.

« Des compétences supplémentaires peuvent être attribuées à ces chambres, sur décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal. » ;

13° Après l'article L. 213-4, il est inséré une sous-section 3-1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3-1*
« *Le juge des tutelles*

« *Art. L. 213-4-1.* - Au sein du tribunal de grande instance, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

« Le juge des tutelles connaît :

« 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

« 2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

« 3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

« 4° De la constatation de la présomption d'absence ;

« 5° De l'habilitation familiale prévue par la section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil. » ;

14° Après le quatrième alinéa de l'article L. 213-6, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Il connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

« Il connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. » ;

15° Au second alinéa de l'article L. 215-1, les mots : « ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur » sont supprimés ;

16° Le chapitre V du titre I^{er} du livre II est complété par cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 215-3.* - Le greffe du tribunal de grande instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce.

« *Art. L. 215-4.* - Les fonctions de tribunal pour la navigation du Rhin sont exercées par un tribunal de grande instance spécialement désigné, conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868.

« Les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle sont exercées par un tribunal de grande instance spécialement désigné, conformément à la loi n° 66-379 du 15 juin 1966 déterminant, en application de la convention franco-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.

« *Art. L. 215-5.* - Le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal de grande instance selon les modalités fixées par décret.

« *Art. L. 215-6.* - Le tribunal de grande instance connaît :

« 1° De la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local ;

« 2° Du partage judiciaire et de la vente judiciaire d'immeubles, des certificats d'héritier et des scellés ;

« 3° Des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local.

« *Art. L. 215-7.* - Le tribunal de grande instance connaît de la saisie conservatoire prévue à l'article L. 511-51 du code de commerce. » ;

17° Le titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 39-3, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 39-4. - Quand un département compte plusieurs tribunaux de grande instance, le procureur général peut désigner l'un des procureurs de la République de ce département pour représenter, sous son autorité, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département, notamment pour l'application du dernier alinéa de l'article 39-2, et d'assurer la coordination des activités s'y rapportant. Celui-ci tient les autres procureurs informés de ses diligences et rend compte au procureur général. »

2° Au début de l'article 52-1, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Il y a un ou plusieurs juges d'instruction dans chaque département.

« Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux de grande instance dans un département, un décret peut fixer la liste des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de juge d'instruction. Ce décret précise quel est le tribunal de grande instance dont le ou les juges d'instruction sont compétents pour connaître des informations concernant des infractions relevant, en application de l'article 43, de la compétence du procureur de la République du tribunal dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction. » ;

3° Le III de l'article 80 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *III.* - Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant le ou les juges d'instruction du tribunal de grande instance compétents en application du deuxième alinéa ou en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 52-1, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouvent le ou les juges d'instruction et qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de sa juridiction en matière d'information, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

« Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement.

« En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents.

« *IV.* - Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un ou plusieurs juges d'instruction ou dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application du deuxième alinéa du II ou en application du deuxième alinéa du III et qu'il estime que ne doit être ouverte aucune information ou aucune information relevant de la compétence du pôle, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec

surveillance électronique ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 394 et l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République territorialement compétent au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d'office en liberté. » ;

4° Le premier alinéa est de l'article 712-2 est ainsi remplacé par les dispositions suivantes : « Un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions du juge de l'application des peines dans les tribunaux de grande instance dont la liste est fixée par décret. Il existe au moins un juge d'application des peines par département. »

CHAPITRE II AMELIORER L'EFFICACITE EN APPEL

Article 58

I. - Afin d'améliorer le service rendu aux justiciables et d'assurer la cohérence de l'action du service public de la justice, notamment vis-à-vis des services et administrations de l'Etat, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle, les premiers présidents de cours d'appel et les procureurs généraux près ces cours désignés par décret, assurent des fonctions d'animation et de coordination, sur un ressort pouvant s'étendre à celui de plusieurs cours d'appel situées au sein d'une même région.

Des cours peuvent être spécialement désignées par décret pour connaître, sur le ressort de plusieurs cours d'appel d'une même région, des décisions des juridictions de première instance rendues dans les matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

II. - Les dispositions du I sont applicables, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la publication de la présente loi, dans deux régions.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur, de la substitution du tribunal de grande instance au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance prévue par l'article 55 de la présente loi ;

2° Créer, aménager ou modifier les dispositions des textes et codes en vigueur relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance ;

3° Tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur, des aménagements pouvant être apportés à la compétence matérielle de certains tribunaux de grande instance au sein d'un département par l'article 57 de la présente loi ;

4° Adapter, dans les textes et codes en vigueur, les dispositions régissant les professions judiciaires et juridiques réglementées à la substitution du tribunal de grande instance au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance, et à la spécialisation de certaines cours d'appel ;

5° Tirer les conséquences de la substitution du tribunal de grande de instance au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance dans les textes et codes en vigueur régissant les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna ;

6° Mettre en cohérence l'ensemble de la législation applicable avec les dispositions résultant de la présente loi en apportant les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, en harmonisant l'état du droit, en remédiant aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi, et en abrogeant les dispositions devenues sans objet ;

II. - L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

TITRE 6I DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET A L'APPLICATION OUTRE-MER

Article 60

Dispositions relatives à l'application de la loi dans le temps

I. - Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2019, à l'exception des V et VI qui s'appliquent aux instances introduites à compter de la date fixée au I de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

II. - Les dispositions de l'article 11 entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} septembre 2020. Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

III. - Les dispositions de l'article 13 sont applicables à compter d'une date définie par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

IV. - Les dispositions de l'article 16 s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux mesures de protection ouvertes antérieurement, à l'exception du troisième alinéa de l'article 512 du code civil qui entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023. La vérification et l'approbation des comptes annuels de gestion établis antérieurement à cette entrée en vigueur restent dévolus au directeur des services de greffe judiciaires dans les conditions des articles 511 et 513 dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi.

V. - Les dispositions du II de l'article 35, du II de l'article 37, du IX de l'article 40 et de l'article 41 (formalisme PCPC, règlement instruction, formalisme appel en correctionnelle ; juge unique et ordonnance pénale) entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

VI. - Les dispositions du sous-titre IV du titre IV (PNAT) entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

VII. - Sous réserve du VIII, les dispositions du titre V (sens et efficacité des peines) entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi, à l'exception du IV de l'article 47 (TIG), et des I à VII de l'article 54 (simplification exécution des peines, sauf conversion) et des chapitres IV et V (établissements pénitentiaires, mineurs). Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette entrée en vigueur s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées au président du tribunal de grande instance ou au juge par lui désigné par l'article 713-47 du code de procédure pénale sont exercées par le juge de l'application des peines.

VIII. - Les dispositions de l'article 53 (libération sous contrainte) entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

IX. - Les dispositions de l'article 57 (tribunal de grande instance) entrent en vigueur le 31 décembre 2019.

Article 61

Dispositions relatives à l'application de la loi dans l'espace

I. – Sans préjudice de l'application de plein droit des dispositions de la présente loi relatives à l'état et à la capacité des personnes dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de celles du I de l'article 18 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

1° Le II de l'article 4, VI et le VII de l'article 5, l'article 13 et le II de l'article 18 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie ;

2° Le II de l'article 4, le VI et le VII de l'article 5, l'article 7, l'article 13 et le II de l'article 18 de la présente loi sont applicables en Polynésie française ;

3° Le II de l'article 2, les II et IV de l'article 4, l'article 5, l'article 8, les articles 12 et 13, les articles 15, 16 et 17 et le II de l'article 18 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna ;

4° L'article 3, le II de l'article 4, les VI et VII de l'article 5, l'article 7 et les articles 12 et 13 de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

5° Il est inséré un article 11-4 au titre III *bis* de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 ainsi rédigé :

« *Art. 11-4.* - Les articles 11-1 à 11-3 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. »

II. - Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de loi n° du de programmation pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

III. - L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* - Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

IV. - L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« *Art. 69.* - La présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de programmation pour la justice, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

V. - Le premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 *bis*, des articles 25, 26, 39 à 41, sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de programmation pour la justice, en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

VI. - Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 511-1, les mots : « ou de : " tribunal d'instance" » sont supprimés ;

2° Aux articles L. 531-2, L. 551-2 et L. 561-2, les mots : « et de : " tribunal d'instance" » sont supprimés ;

3° Aux articles L. 532-25, L. 552-19 et L. 562-35, les mots : « de l'article 19 et des II et III de l'article 29 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle » sont remplacés par les mots : « de l'article de la loi n° du ».